



PROCÈS-VERBAL

COMMISSION REGIONALE SPORTIVE ET DES CALENDRIERS

Réunion du :	3 Mars 2022
à :	10h

Présidence :	MME. Fatima Balsa
--------------	-------------------

Présents :	MM. ROUER Bernard, MARCHAL Jean-Paul, DE MARI Didier et DUMIOT Dominique
------------	--

Excusés :	MME. SIMON Béatrice M. FAURRE Alain
-----------	--

Assiste à la séance	M. LEYMARIE Matthieu
---------------------	----------------------

RAPPEL :

Extrait du Procès-verbal du Comité Exécutif du 20.08.21 :

« Décision relative à la mise en application des dispositions légales, au regard notamment de l'utilisation du pass sanitaire, dans le cadre de la reprise des compétitions gérées par la FFF, les Ligues et les Districts »

Considérant qu'il est rappelé que le Comité Exécutif de la F.F.F., lors de sa réunion du 20.08.2021, est venue fixer un certain nombre de règles relatives à la présentation du pass sanitaire pour participer aux rencontres officielles organisées par la FFF, les Ligues et les Districts, étant précisé que si le pass sanitaire est entre temps devenu le pass vaccinal, ces règles s'appliquent évidemment dans les mêmes termes avec l'instauration du pass vaccinal :

«

➤ Principe fondamental

Pour pouvoir être inscrit sur la feuille de match et prendre part à la rencontre, le licencié doit impérativement présenter avant le coup d'envoi un pass sanitaire valide.

Il est précisé qu'une telle obligation s'applique à toutes les rencontres officielles, y compris celles ayant lieu sur une installation sportive pour laquelle le contrôle du pass à l'entrée n'est pas obligatoire.

➤ Vérification

Lors du contrôle des licences avant le coup d'envoi, un membre de chaque club (le référent covid ou à défaut tout dirigeant licencié) pourra vérifier, en présence de son homologue adverse, que chaque licencié de l'autre club inscrit sur la feuille de match présente un pass sanitaire valide. Lorsqu'un délégué officiel est nommé sur le match,

il supervise cette vérification. L'arbitre quant à lui, qu'il soit officiel ou bénévole, prend connaissance du résultat de cette vérification avant le coup d'envoi.

➤ Non présentation d'un pass sanitaire valide

Lorsqu'un licencié inscrit sur la feuille de match ne présente pas un pass sanitaire valide avant le coup d'envoi, l'arbitre doit lui interdire de participer à la rencontre et le club du licencié concerné doit donc le retirer de la feuille de match.

Si malgré le retrait de la feuille de match d'un ou plusieurs joueurs sans pass sanitaire valide, le club dispose toujours d'un nombre suffisant de joueurs pour débiter la partie (8 en foot à 11), dans ce cas la rencontre peut se tenir normalement.

En revanche, d'autres situations peuvent survenir, qui conduiront à la perte de la rencontre.

▪ *Situation 1 – insuffisance du nombre de joueurs présentant un pass sanitaire valide*

Le club retire de la feuille de match un ou plusieurs joueurs car ils ne présentent pas de pass sanitaire valide et ne dispose plus d'un nombre suffisant de joueurs pour débiter la partie : dans ce cas, la rencontre ne peut pas se tenir et le club en question perd le match par forfait (voire les deux clubs si jamais ils se trouvent tous les deux en insuffisance de joueurs pour débiter la partie).

Il est toutefois précisé que la perte par forfait de la rencontre ne sera pas prise en compte pour le calcul du nombre de forfaits entraînant le forfait général, et ce jusqu'à la date du 15 novembre 2021.

▪ *Situation 2 – refus de jouer contre une équipe avec au moins un joueur sans pass*

Un ou plusieurs joueurs ne présentent pas un pass sanitaire valide mais malgré cela le club décide de ne pas les retirer de la feuille de match et l'arbitre (officiel ou bénévole) n'interdit pas à ce ou ces joueurs de prendre part à la rencontre : le club adverse, pour des raisons évidentes de protection de la santé de ses licenciés, peut alors exceptionnellement refuser de jouer le match. Il devra indiquer explicitement sur la feuille de match le motif de son refus de jouer.

Dans cette situation, la rencontre n'a pas lieu et le club du ou des joueurs ne présentant pas un pass sanitaire valide perd la rencontre par pénalité.

▪ *Situation 3 – déroulement de la rencontre avec un ou plusieurs joueurs sans pass*

Comme dans la situation précédente, le club décide de ne pas retirer de la feuille de match un ou plusieurs de ses joueurs alors qu'ils ne présentent pas un pass sanitaire valide et l'arbitre n'interdit pas à ce ou ces joueurs de prendre part à la rencontre, mais cette fois le club adverse ne refuse pas de jouer et la rencontre a donc lieu : dans la mesure où les deux clubs et l'arbitre ont accepté le déroulement du match dans de telles conditions, alors le résultat de la rencontre ne pourra plus être remis en cause. »

I – ETUDE DES DOSSIERS EN COURS

A – FORFAIT

Match Championnat R1 Futsal

23949921 – FC Châteauroux Métropole / US Montbazou du 24.02.22

Match non joué.

La Commission :

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant que l'article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que « *tout club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end ou 48h00 avant pour un match ayant lieu en semaine* »,

Considérant que l'article 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue Centre-Val de Loire et de ses Districts dispose que « *si un club déclarant forfait prévient après la date fixée à l'alinéa 1, l'indemnité à la Ligue ou au District concerné est doublée [...]* »,

Considérant la feuille de match mentionnant l'absence de **US Montbazon**, 15 minutes après l'heure prévue du coup d'envoi, conformément à l'article 24.6 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,

Par ces motifs :

Décide de donner match perdu par forfait à **US Montbazon** (0 – 3 et -1 point) pour en reporter le bénéfice à **FC Châteauroux Métropole** (3 – 0 et 3 points), en application de l'article 6.1.f. des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,

Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2021/2022 tels qu'ils ont été adoptés par le Bureau du Comité de Direction,

Inflige une amende de 100 € (50 € x 2) au club **US Montbazon**, conformément aux dispositions de l'article 24.3 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts.

Dit que les frais de déplacement des officiels de la rencontre du **24.02.22** seront supportés par le club **US Montbazon**.

Match Championnat U16 R2
23380402 – Avoine OCC / FC Montlouis du 26.02.22

La Commission :

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant que l'article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que « *tout club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end [...]*»,

Considérant que l'article 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue Centre-Val de Loire et de ses Districts dispose que « *si un club déclarant forfait prévient après la date fixée à l'alinéa 1, l'indemnité à la Ligue ou au District concerné est doublée [...]* »,

Considérant que le club **Avoine OCC** a prévenu le service compétitions de la Ligue le vendredi 25 février 2022 à 17h51 qu'il ne pouvait présenter une équipe pour cette rencontre,

Par ces motifs :

Décide de donner match perdu par forfait au club **Avoine OCC** (0 – 3 et -1 point) pour en reporter le bénéfice à **FC Montlouis** (3 – 0 et 3 points), en application de l'article 6.1.f. des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,

Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2021/2022 tels qu'ils ont été adoptés par le Bureau du Comité de Direction,

Inflige une amende de 100 € (50 € x 2) au club **Avoine OCC**, conformément aux dispositions de l'article 24.3 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts.

Match Championnat U15 R2

23380664 – Ent. Contres-Soings / FCO St Jean de la Ruelle du 26.02.22

Match non joué.

La Commission :

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant que l'article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que « *tout club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end [...]* »,

Considérant que l'article 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue Centre-Val de Loire et de ses Districts dispose que « *si un club déclarant forfait prévient après la date fixée à l'alinéa 1, l'indemnité à la Ligue ou au District concerné est doublée [...]* »,

Considérant la feuille de match mentionnant l'absence de **FCO St Jean de la Ruelle**, 15 minutes après l'heure prévue du coup d'envoi, conformément à l'article 24.6 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,

Par ces motifs :

Décide de donner match perdu par forfait à **FCO St Jean de la Ruelle** (0 – 3 et -1 point) pour en reporter le bénéfice à **Ent. Contres-Soings** (3 – 0 et 3 points), en application de l'article 6.1.f. des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,

Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2021/2022 tels qu'ils ont été adoptés par le Bureau du Comité de Direction,

Inflige une amende de 100 € (50 € x 2) au club **FCO St Jean de la Ruelle**, conformément aux dispositions de l'article 24.3 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts.

Dit que les frais de déplacement des officiels de la rencontre du **26.02.22** seront supportés par le club **FCO St Jean de la Ruelle**.

B – INSCRIPTION SUR LA FEUILLE DE MATCH D'UN JOUEUR SUSPENDU

Match Championnat Régional 2 – Poule A

23374741 – FC Drouais (2) / USM Saran (2) du 26.02.22

La Commission :

Après vérification du fichier des licenciés suspendus,

Vu les pièces versées au dossier,

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant que l'article 187.2 des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose que « *Même en cas de réserves ou de réclamations, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas : [...] - d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu [...].*

Le club concerné est informé par l'organisme gérant la compétition, et il peut formuler ses observations dans le délai qui lui est imparti.

Dans les cas ci-dessus, et indépendamment des sanctions prévues au Titre 4, la sanction est le match perdu par pénalité et le club adverse bénéficie des points correspondant au gain du match. Le droit de l'évocation est mis à la charge du club déclaré fautif. »,

Considérant que l'article 226.1 des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose que « *la suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition, même s'il ne pouvait y participer réglementairement (par exemple en application de l'article 167 des présents règlements). [...] En cas de changement de club, la suspension du joueur est purgée dans les équipes du nouveau club, selon les modalités précisées au présent alinéa. Les matchs pris en compte dans ce cas sont les matchs officiels disputés par les équipes de son nouveau club depuis la date d'effet de sa sanction et ce, même s'il n'était pas encore qualifié dans ce club. »,*

Considérant que l'article 226.5 des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose que « *la perte, par pénalité, d'une rencontre disputée par l'équipe de son club avec laquelle un joueur suspendu devait purger sa sanction, libère ce joueur de la suspension d'un match. Ce joueur encourt néanmoins une nouvelle sanction pour avoir évolué en état de suspension. »,*

Considérant les observations du club **FC Drouais** adressées en date du 01.03.22,

Considérant en l'espèce qu'un joueur du club **FC Drouais** a été sanctionné par la Commission Départementale de Discipline du District d'Eure et Loir, réunie le 23.02.22, de 5 matchs de suspension ferme avec date d'effet le 13.02.22,

Considérant que l'équipe 2 « Senior » du club **FC Drouais** n'a joué que 1 match officiel depuis la date d'effet de la sanction susmentionnée,

Considérant que ce joueur a été aligné lors de la rencontre de **Match Championnat Régional 2 – Poule A 23374741 – FC Drouais (2) / USM Saran (2) du 26.02.22**,

Considérant par conséquent que ce joueur n'a pas purgé sa suspension en application des articles précités,

Par ces motifs :

Donne match perdu par pénalité au club **FC Drouais (2)** (0 – 3 et -1 point) pour en reporter le bénéfice au club **USM Saran** (3 – 0 et 3 points) en application des articles 187.2 et 226 des Règlements Généraux de la F.F.F. et de l'article 6 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,

Considérant par ailleurs les dispositions de l'article 226.5 des Règlements Généraux de la F.F.F.,

Considérant qu'à la date de la rencontre précitée, ce joueur avait encore 4 matchs à purger avec l'équipe 2 « Senior » du club **FC Drouais**,

Considérant que la perte, par pénalité, d'une rencontre disputée par l'équipe de son club avec laquelle un joueur suspendu devait purger sa sanction, libère ce joueur de la suspension d'un match, lui laissant trois matchs à purger à la date du 28.02.22,

Considérant que ce joueur encourt néanmoins une nouvelle sanction pour avoir évolué en état de suspension,

Inflige à ce joueur 1 match ferme supplémentaire de suspension à compter du 03.03.22 pour avoir participé à la rencontre citée en rubrique alors qu'il était en état de suspension,

Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2021/2022 tels qu'ils ont été adoptés par le Bureau du Comité de Direction,

Inflige une amende de 200 € au club **FC Drouais** au motif d'inscription d'un joueur suspendu,

Porte à la charge du club **FC Drouais** le montant des droits d'évocation : 80 €.

Match Championnat Régional 3 – Poule B
23452325 – FC Chambray (2) / USM Montargis (2) du 27.02.22

La Commission :

Après vérification du fichier des licenciés suspendus,

Vu les pièces versées au dossier,

Considérant les observations du club **FC Chambray** adressées en date du 02.03.22,

Considérant les observations de la Commission Départementale Sportive et des Calendriers du District d'Indre et Loire adressées en date du 02.03.22,

Par ces motifs :

Décide de classer le dossier sans suite.

C – RÉSERVES

Match Championnat R3F – Poule B
23894315 – Ent. Fc Val - Val de C. / FC Montlouis du 27.02.22
1^{ère} Réserve :

La Commission :

Vu les pièces versées au dossier, dit la réserve recevable en la forme,

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant la réserve déposée sur la feuille de match par le club **Ent. Fc Val - Val de C.** en application de l'article 186.1 des Règlements Généraux de la F.F.F. portant sur la qualification et la participation des joueuses du club **FC Montlouis** pour le motif suivant : « *sont inscrites sur la feuille de match plus de 2 joueuses mutées hors période* »,

Considérant que le club fait réserve en application de l'article 187.1 des Règlements Généraux de la F.F.F. portant sur la qualification et la participation des joueurs du club **FC Montlouis** pour le motif suivant : « *le club n'a le droit qu'à 2 joueuses mutées hors période* »,

Considérant qu'après vérification de la feuille de match de la rencontre de **Match Championnat R3F – Poule B – 23894315 – Ent. Fc Val - Val de C. / FC Montlouis du 27.02.22** il s'avère que 3 joueuses possèdent une licence avec le cachet « mutation Hors période »,

Par ces motifs :

Donne match perdu par pénalité au club **FC Montlouis** (0 – 3 et -1 point) pour en reporter le bénéfice à **Ent. Fc Val - Val de C.** (3 – 0 et 3 points) en application des articles précités et de l'article 187.1 des Règlements Généraux de la F.F.F. et de l'article 6 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,

Porte à la charge du club **FC Montlouis** le montant du droit de la réclamation prévu à cet effet : 80 € (somme portée au débit du compte du club).

Match Championnat R3F – Poule B
23894315 – Ent. Fc Val - Val de C. / FC Montlouis du 27.02.22
2^{ème} Réserve :

La Commission :

Vu les pièces versées au dossier,

Considérant les réserves déposées sur la feuille de match par le club **Ent. Fc Val - Val de C.** et non confirmées par le club,

Par ces motifs :

Décide de classer le dossier sans suite.

D – RÉCLAMATIONS

Match Championnat Régional 2 – Poule B
23374900 – Avoine OCC (2) / USM Olivet du 13.02.22

Pris note de la décision de la Commission Régionale de Discipline qui transmet à la Commission Régionale Sportive et des Calendriers.

La Commission :

Vu les pièces versées au dossier,

Considérant que le club **Avoine OCC (2)** a formulé des réserves en application des articles 187.2 et 207 des Règlements Généraux de la F.F.F. portant sur la vérification d'un pass vaccinal d'un joueur du club **USM Olivet** pour le motif suivant : « *un joueur a participé à la rencontre alors que le pass vaccinal qu'il a présenté ne lui appartient pas* »,

Considérant qu'il est rappelé que le Comité Exécutif de la F.F.F., lors de sa réunion du 20.08.2021, est venue fixer un certain nombre de règles relatives à la présentation du pass sanitaire pour participer aux rencontres officielles organisées par la FFF, les Ligues et les Districts, étant précisé que si le pass sanitaire est entre temps devenu le pass vaccinal, ces règles s'appliquent évidemment dans les mêmes termes avec l'instauration du pass vaccinal :

« **➤ Principe fondamental**

Pour pouvoir être inscrit sur la feuille de match et prendre part à la rencontre, le licencié doit impérativement présenter avant le coup d'envoi un pass sanitaire valide.

Il est précisé qu'une telle obligation s'applique à toutes les rencontres officielles, y compris celles ayant lieu sur une installation sportive pour laquelle le contrôle du pass à l'entrée n'est pas obligatoire.

➤ Vérification

Lors du contrôle des licences avant le coup d'envoi, un membre de chaque club (le référent covid ou à défaut tout dirigeant licencié) pourra vérifier, en présence de son homologue adverse, que chaque licencié de l'autre club inscrit sur la feuille de match présente un pass sanitaire valide. Lorsqu'un délégué officiel est nommé sur le match, il supervise cette vérification. L'arbitre quant à lui, qu'il soit officiel ou bénévole, prend connaissance du résultat de cette vérification avant le coup d'envoi »,

Considérant que la vérification du pass vaccinal pour les joueurs des deux clubs a été effectuée avant la rencontre en présence du responsable sécurité du club recevant et du capitaine de l'équipe adverse avec la tablette,

Considérant que cette opération a été supervisée par le délégué officiel de la rencontre,

Considérant que cette vérification n'a révélé aucune anomalie sur les pass vaccinaux présentés par les deux équipes,

Par ces motifs :

Ne peut établir qu'un joueur du club **USM Olivet** aurait présenté un pass vaccinal qui ne lui appartenait pas,

Confirme le résultat acquis sur le terrain : **Avoine OCC (2) 1 USM Olivet 3**,

Porte à la charge du club **Avoine OCC (2)** le montant du droit de la réclamation prévu à cet effet : 80 € (somme portée au débit du compte du club).

Match Championnat National 3

23424910 – US Châteauneuf sur Loire / USM Montargis du 20.02.22

Pris note de la décision de la Commission Régionale de Discipline qui transmet à la Commission Régionale Sportive et des Calendriers.

La Commission :

Vu les pièces versées au dossier,

Considérant que le club **US Châteauneuf sur Loire** a formulé des réserves en application des articles 187.2 et 207 des Règlements Généraux de la F.F.F. portant sur la validité d'un pass vaccinal d'un joueur du club **USM Montargis** pour le motif suivant : « *un joueur a été inscrit sur la feuille de match et non titulaire du pass-vaccinal* »,

Considérant qu'il est rappelé que le Comité Exécutif de la F.F.F., lors de sa réunion du 20.08.2021, est venue fixer un certain nombre de règles relatives à la présentation du pass sanitaire pour participer aux rencontres officielles organisées par la FFF, les Ligues et les Districts, étant précisé que si le pass sanitaire est entre temps devenu le pass vaccinal, ces règles s'appliquent évidemment dans les mêmes termes avec l'instauration du pass vaccinal :

« *➤ Principe fondamental*

Pour pouvoir être inscrit sur la feuille de match et prendre part à la rencontre, le licencié doit impérativement présenter avant le coup d'envoi un pass sanitaire valide.

Il est précisé qu'une telle obligation s'applique à toutes les rencontres officielles, y compris celles ayant lieu sur une installation sportive pour laquelle le contrôle du pass à l'entrée n'est pas obligatoire.

➤ *Vérification*

Lors du contrôle des licences avant le coup d'envoi, un membre de chaque club (le référent covid ou à défaut tout dirigeant licencié) pourra vérifier, en présence de son homologue adverse, que chaque licencié de l'autre club inscrit sur la feuille de match présente un pass sanitaire valide. Lorsqu'un délégué officiel est nommé sur le match, il supervise cette vérification. L'arbitre quant à lui, qu'il soit officiel ou bénévole, prend connaissance du résultat de cette vérification avant le coup d'envoi »,

Considérant la décision d'effectuer un contrôle du pass vaccinal pour les deux équipes, par le biais du trombinoscope de la Feuille de Match Informatisée avant la rencontre,

Considérant la demande du club **USM Montargis** avant le début de la rencontre d'effectuer la modification de son équipe en raison d'une blessure d'un des joueurs lors de l'échauffement,

Considérant que le joueur du club **USM Montargis** a été retiré de la Feuille de Match avant le contrôle du pass vaccinal pour les deux équipes,

Considérant que le principe éventuel de sanction en cas de pass vaccinal non valide ne peut s'appliquer que si un joueur a participé à la rencontre,

Considérant que le joueur du club **USM Montargis**, désigné comme fautif par le club de **US Châteauneuf sur Loire**, n'a pas participé à la rencontre,

Par ces motifs :

Ne peut établir que le club **USM Montargis** aurait inscrit sur la feuille de match un joueur non titulaire du pass vaccinal,

Confirme le résultat acquis sur le terrain : **US Châteauneuf sur Loire 0 USM Montargis 1**,

Porte à la charge du club **US Châteauneuf sur Loire** le montant du droit de la réclamation prévu à cet effet : 80 € (somme portée au débit du compte du club).

Match Championnat Régional 3 – Poule A
23375262 – ES La Ville Aux Dames / Escale Orléans du 27.02.22

La Commission :

Vu les pièces versées au dossier,

Considérant que le club **ES La Ville Aux Dames** a formulé des réserves en application des articles 187.2 et 207 des Règlements Généraux de la F.F.F. portant sur la validité du pass vaccinal de plusieurs joueurs du club **Escale Orléans** pour le motif suivant : « *plusieurs joueurs ont pris part à la rencontre avec un pass vaccinal non valide* »,

Considérant qu'il est rappelé que le Comité Exécutif de la F.F.F., lors de sa réunion du 20.08.2021, est venue fixer un certain nombre de règles relatives à la présentation du pass sanitaire pour participer aux rencontres officielles organisées par la FFF, les Ligues et les Districts, étant précisé que si le pass sanitaire est entre temps devenu le pass vaccinal, ces règles s'appliquent évidemment dans les mêmes termes avec l'instauration du pass vaccinal,

Considérant que lors de cette réunion, le Comité Exécutif a notamment distingué les deux situations suivantes :

« **Situation 2 – refus de jouer contre une équipe avec au moins un joueur sans pass** »

Un ou plusieurs joueurs ne présentent pas un pass sanitaire valide mais malgré cela le club décide de ne pas les retirer de la feuille de match et l'arbitre (officiel ou bénévole) n'interdit pas à ce ou ces joueurs de prendre part à la rencontre : le club adverse, pour des raisons évidentes de protection de la santé de ses licenciés, peut alors exceptionnellement refuser de jouer le match. Il devra indiquer explicitement sur la feuille de match le motif de son refus de jouer.

Dans cette situation, la rencontre n'a pas lieu et le club du ou des joueurs ne présentant pas un pass sanitaire valide perd la rencontre par pénalité.

Situation 3 – déroulement de la rencontre avec un ou plusieurs joueurs sans pass

Comme dans la situation précédente, le club décide de ne pas retirer de la feuille de match un ou plusieurs de ses joueurs alors qu'ils ne présentent pas un pass sanitaire valide et l'arbitre n'interdit pas à ce ou ces joueurs de prendre part à la rencontre, mais cette fois le club adverse ne refuse pas de jouer et la rencontre a donc lieu : dans la mesure où les deux clubs et l'arbitre ont accepté le déroulement du match dans de telles conditions, alors le résultat de la rencontre ne pourra plus être remis en cause »,

Considérant que la vérification du pass vaccinal pour les joueurs des deux clubs a été effectuée avant la rencontre à la demande du capitaine de l'équipe du club recevant,

Considérant que cette opération a été supervisée par le délégué officiel de la rencontre,

Considérant que le joueur n°4 du club **Escale Orléans** n'avait pas de pass vaccinal et n'a donc pas participé à la rencontre,

Considérant que le joueur n°2 du club **Escale Orléans** n'avait pas de pass vaccinal et a participé à la rencontre en présentant un test antigénique datant du 26 février 2022,

Considérant que le club **ES La Ville Aux Dames**, dès lors qu'il estimait que le joueur N°2 du club **Escale Orléans** ne disposait pas d'un pass vaccinal valide, était en droit de refuser de jouer le match, comme indiqué dans la situation 2 ci-dessus, ce qui aurait eu pour conséquences, s'il l'avait fait, d'entraîner la perte par pénalité de la rencontre en rubrique par le club **Escale Orléans**,

Considérant qu'il est constaté que le club **ES La Ville Aux Dames** n'a pas fait usage de ce droit de refus mais a au contraire accepté de jouer malgré le fait qu'il estimait qu'un adversaire n'avait pas de pass vaccinal valide, de sorte que, comme exposé dans la situation 3 ci-dessus, le résultat de la rencontre en rubrique ne peut donc pas aujourd'hui être remis en cause en raison de la participation du joueur N° 2 du club **Escale Orléans**,

Par ces motifs :

Dit que la participation à la rencontre en rubrique du joueur N° 2 du club **Escale Orléans** ne peut pas conduire à remettre en cause le résultat du match,

Confirme le résultat acquis sur le terrain : **ES La Ville Aux Dames 0 Escale Orléans 0**,

Porte à la charge du club **ES La Ville Aux Dames** le montant du droit de la réclamation prévu à cet effet : 80 € (somme portée au débit du compte du club).

Transmet la présente décision à la Commission Régionale des Délégués et à la Commission Régionale de l'Arbitrage.

II – DIVERS

A – HUIS CLOS

Copie pour information de la décision prise par la Commission Régionale de Discipline du 23.02.22 relative à la rencontre Régional 3 – A.F.C. BLOIS 1995 / U.S. MER du 20/02/2022

La Commission :

- prend note de la mise en instruction du dossier des incidents survenus à l'occasion de la rencontre.
- le club ayant ses matchs à huis clos total à titre conservatoire pour toutes les rencontres disputées à domicile par l'équipe première Senior, à compter du 28 février 2022.
- décide de fixer les rencontres à huis clos jusqu'à décision à intervenir.

Article 36 des Règlements Généraux Ligue et Districts : (Match à huis clos)

1 - Lors d'un match à huis clos : sont uniquement admises dans l'enceinte du stade les personnes suivantes :

- 3 licenciés dirigeants de chacun des 2 clubs en présence
- les officiels désignés par les instances du football
- les joueurs des deux équipes en présence, qui sont inscrits sur la feuille de match
- toute personne réglementairement admise sur le banc de touche
- les journalistes porteurs de la carte officielle ou d'une accréditation de la saison en cours
- le technicien en installation d'éclairage pour nocturne (le cas échéant)
- un représentant du propriétaire du stade en capacité d'intervenir sur l'utilisation de l'enceinte.

2 - Si les clubs ne se conforment pas à ce paragraphe, le match ne peut avoir lieu et sera donné perdu au club fautif, sans préjudice d'autres sanctions.

B – DISCIPLINE

Copie pour information de la décision prise par la Commission Régionale de Discipline du 02.02.22 relative à la rencontre Régional 2 – F.C. DIORS / C.S. MUNICIPAL SULLY S/LOIRE du 22/01/2022.

La Commission prend note de la mise en instruction du dossier des incidents survenus à l'occasion de la rencontre.

Copie pour information de la décision prise par la Commission Régionale de Discipline du 02.02.22 relative à la rencontre Régional 2 – F.C. DIORS / AVOINE OLYMPIQUE CHINON CINAIS du 29/01/2022.

La Commission prend note de la mise en instruction du dossier des incidents survenus à l'occasion de la rencontre.

Copie pour information de la décision prise par la Commission Régionale de Discipline du 09.02.22 relative à la rencontre Régional 2 – U.S. BALGENTIENNE VAL/L BEAUGENC / U.S. PORTUGAISE DE JOUE LES TOURS du 06/02/2022.

La Commission prend note de la mise en instruction du dossier des incidents survenus à l'occasion de la rencontre.

Copie pour information de la décision prise par la Commission Régionale de Discipline du 17.02.22 relative à la rencontre Régional 3 – SAINT GEORGES DESCARTES / U.S. LE BLANC du 06/02/2022.

La Commission prend note de la mise en instruction du dossier des incidents survenus à l'occasion de la rencontre.

Copie pour information de la décision prise par la Commission Régionale de Discipline du 23.02.22 relative à la rencontre U18 Régional 2 – SOLOGNE OLYMPIQUE ROMORANTIN / F.C. ST. JEAN LE BLANC du 19/02/2022.

La Commission prend note de la mise en instruction du dossier des incidents survenus à l'occasion de la rencontre.

Copie pour information de la décision prise par la Commission Régionale de Discipline du 02.03.22 relative à la rencontre R1 – C'CHARTRES 3 / BLOIS FOOT 41 2 du 26/02/2022

La Commission prend note et applique la sanction infligée par la Commission Régionale de Discipline.

C – TRANSMISSION TARDIVE

La Commission :

Après vérification du fichier de la transmission des « Feuille de match », il s'avère que les clubs ne respectant pas la transmission de la Feuille de match encourent une amende,

Considérant que l'article 11.2 des Règlement Généraux de la Ligue et ses Districts dispose que « *La feuille de match informatisée doit être clôturée et transmise à l'issue de la rencontre et au plus tard : Pour les rencontres se déroulant le samedi : avant le dimanche 12h. Pour les rencontres se déroulant le dimanche : avant le dimanche 24h. Dans tous les autres cas, le délai est fixé au plus tard le lendemain de la rencontre à 12h.* »

Considérant que l'article 11.3 des Règlement Généraux de la Ligue et ses Districts dispose que « *Si les obligations mentionnées aux alinéas 1 et 2 ne sont pas respectées, il sera appliqué une amende dont le montant est défini dans les tarifs fixés par la Ligue ou le District concerné pour la saison en cours, rubrique "Amendes".* »

Considérant que l'article 12.4 et 5 des Règlement Généraux de la Ligue et ses Districts dispose que « *Le club recevant doit saisir le résultat inscrit sur la feuille de match avant le dimanche 20h.* » et « *Le club recevant la fait parvenir, au secrétariat de la Ligue ou au secrétariat du District concerné : - Par courrier électronique en scannant la feuille de match originale (recto-verso). (En ce qui concerne la Ligue obligatoirement le lundi avant*

12h) - Par pli postal, dans les 24 heures après la rencontre, En cas de réserve ou de réclamation, la Commission concernée pourra réclamer la feuille de match originale par pli postal. »

Considérant que l'article 12.6 des Règlements Généraux de la Ligue et ses Districts dispose que « Si les obligations mentionnées aux alinéas 4 et 5 ne sont pas respectées, il sera appliqué une amende dont le montant est défini dans les tarifs fixés par la Ligue ou le District concerné pour la saison en cours, rubrique "Amendes". »

Par ces motifs :

Inflige une amende de 20€ au club de :

- **Bourges Foot 18** pour le match de U18 R2 du 26/02/2022 (FMI Transmise le 02/03/2022 à 14h18)

D – COURRIERS CLUBS

Courrier du club de La Berrichonne de Châteauroux en date du 21.02.22 demandant le réexamen de la décision du forfait de son équipe U14R1 lors de la rencontre du 29.01.22.

Après réexamen du dossier et en application du protocole de reprise des compétitions régionales et départementales, la Commission maintient sa décision.

E – TOURNOIS

US ST PIERRE DES CORPS

Tournoi U12 du 17 et 18.04.22. Toutes les formalités étant remplies, la Commission donne son accord.

US MER

Tournoi U15 du 04 au 06.06.22. Toutes les formalités étant remplies, la Commission donne son accord.

III – OBLIGATIONS ADMINISTRATIVES

NATIONAL 3

Le Comité de Direction de la Ligue en sa réunion du 17 octobre 2017 a décidé la mise en place d'une amende de 20 € à partir du 11 novembre 2017 par manquement constaté :

Pour la journée du 26 et 27 février 2022 :

→ absence du logo de la compétition sur les équipements :

- **FC St Jean Le Blanc : 20 €**
- **J3S Amilly : 20 €**

→ cartons de demande de remplacement : RAS,

→ utilisation des ballons FFF : RAS,

→ feuille de recettes : RAS,

→ panneau de remplacements : RAS,

→ fiche de liaison responsable sécurité : RAS,

→ affichage de la composition des équipes (à partir de la 2^{ème} infraction constatée) :

- **US Orléans Loiret F. (1^{ère} infraction constatée)**

IV – MATCHES REPORTÉS

La liste de toutes les rencontres reportées est disponible sur le Procès-Verbal Bis de la Commission du 28.02.22.

A noter que les membres de la Commission ne prennent part ni aux délibérations ni à la prise de décision des dossiers concernant leur club.

Les présentes décisions sont susceptibles de recours devant la Commission Régionale d'Appel Général de la Ligue Centre-Val de Loire de Football (secretariat@centre.fff.fr), dans les conditions de forme prévues aux articles 188 à 190 des Règlements Généraux de la FFF et 38 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts :

- dans un délai de 3 jours à compter du lendemain du jour de leur notification pour les décisions portant sur l'organisation ou le déroulement de la compétition ou relatives à un litige survenu lors des 4 dernières journées de la compétition
- dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de leur notification dans les autres cas

La Présidente de la Commission
BALSA Fatima

Le Secrétaire de séance
ROUER Bernard

PUBLIÉ LE 04/03/2022